



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°280/2017/DDT du 29 JUIN 2017  
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L425-2, L427-6 à 8, R427-6, R427-8, R427-18, R427-21 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 02 mai 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2017 et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT** les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le sanglier est classé nuisible dans les communes du département des Vosges figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018. Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

### **Article 2**

Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers dans les zones identifiées en annexe 1, sous réserve de bénéficier d'une autorisation individuelle. Pour obtenir une telle autorisation, tout propriétaire, possesseur ou fermier, doit en adresser la demande à la direction départementale des territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> au 31 mars et sous réserve d'être détenteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle pourra procéder personnellement aux opérations de destruction de sangliers, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

Le reste de l'année, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle devra impérativement faire appel à des agents assermentés (lieutenant de louveterie, garde-chasse particulier, etc.) pour procéder aux opérations de destruction de sangliers.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

La venaison appartient au détenteur du droit de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser à monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin des opérations de destruction, un compte-rendu de ces opérations indiquant le nombre de sangliers tués.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

**Article 3** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

*Épinal, le 29 JUIN 2017*

Le préfet

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

**Liste des communes du département des Vosges  
dans lesquelles le sanglier est classé nuisible  
(pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018)**

Commune	Numéro INSEE
ARCHES	88011
BELRUPT	88052
DINOZE	88134
DOMBASLE-devant-DARNEY	88138
EPINAL	88160
ESCLES	88161
ESSEGNEY	88163
GENDREVILLE	88195
HADIGNY LES VERRIERES	88224
HAGECOURT	88226
HENZEZEL	88238
JESONVILLE	88252
LERRAIN	88267
MENIL DE SENONES	88300
MONT (LE)	88306
MOYENMOUTIER	88319
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	88412
SAINT DIE DES VOSGES	88413
SENONES	88451
VIOMENIL	88515

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

À adresser par courrier postal ou électronique  
à la direction départementale des territoires des Vosges  
Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage (BBNP)  
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Épinal Cedex  
Courriel : [ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr)

*Renseignements par tél. : 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 12 28 ou 03 29 69 13 02*

Je soussigné (NOM et Prénom) : .....

Demeurant à : .....

N° téléphone : .....

Adresse mail : .....

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire  
(rayer les mentions inutiles)

NB : Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire.

### Déclare subir des dégâts importants de sangliers

Sur la commune de	Numéro (s) d'ilot(s) déclaré(s) à la PAC <b>OU</b> numéro de parcelle(s) cadastrale(s)	Pour une Surface	Nature de(s) culture(s)

**Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°280/2017/DDT classant le sanglier nuisible.**

A ..... le .....

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté préfectoral n°283/2017 du 29 juin 2017  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de EPINAL**

Le préfet du département des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la demande du 24 mai 2017 présentée par Monsieur Bertrand MOQUIN, directeur de la Société des Automobiles MARCOT, 11 rue du Commandant Saint-Sernin à 88220 XERTIGNY ;

**Vu** la licence n°2014/41/0000249 attribuée à la Société des Automobiles MARCOT, 11 rue du Commandant Saint-Sernin à 88220 XERTIGNY pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LORRAINE à Metz le 10 juin 2014, valable du 11 juin 2014 au 31 mars 2019, annexée au présent arrêté préfectoral (annexe n°1) ;

**Vu** les certificats de mise en circulation des véhicules concernés, signés pour le ministre de l'intérieur et par délégation, par la sous-directrice de la circulation et de la sécurité routières, le 04 janvier 2013, annexés au présent arrêté préfectoral (annexe n°2) ;

**Vu** le procès-verbal de la visite technique initiale obligatoire du petit train routier touristique délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND EST à Metz en date du 9 juin 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°3) ;

**Vu** le rapport de vérification de la visite technique annuelle obligatoire du petit train routier touristique, établi par DEKRA INDUSTRIAL 37A rue des Bas Trévois à 10088 TROYES en date du 23 mars 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°4) ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé, établi par la Société des Automobiles MARCOT, exploitant, en date du 23 juin 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°5) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Vosges en date du 8 juin 2017, gestionnaire de la voirie départementale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique (annexe n°6) ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Communauté d'agglomération de Epinal en date du 27 juin 2017, gestionnaire de la voirie intercommunale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique (annexe n°7) ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Epinal en date du 22 juin 2017, gestionnaire de la voirie communale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique (annexe n°8) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Société des Automobiles MARCOT, 11 rue du Commandant Saint-Sernin à 88220 XERTIGNY, propriétaire des véhicules, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie IV, **pour la période du 01 juillet 2017 au 22 mars 2018.**

Le petit train routier touristique est constitué :

- 1) D'un véhicule tracteur de marque : DOTTO - Type : ORIGINAL  
N° dans la série du type : 000ORIGINO329426B - Puissance : 9 CV  
Genre : VASP – CARROSSERIE : NON SPEC - Immatriculé : CP-039-NB
- 2) De trois remorques de marque : DOTTO - Type : ORIGINAL  
N° dans la série du type : 1) 000ORIGIN0039426B - Immatriculée CP-991-NA  
2) 000ORIGIN0029426B - Immatriculée CP-908-NA  
3) 000ORIGIN0049426B - Immatriculée CP-815-NA  
Genre : RESP – Carrosserie : NON SPEC

Le petit train routier touristique, classé « ensemble de catégorie IV, dont la circulation est limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 20 % », est autorisé à circuler sur l'itinéraire défini en annexe et figurant sur le plan joint (annexe n°9).

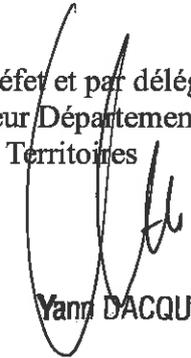
Les déplacements du petit train routier touristique, sans voyageur, pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié susvisé. Particulièrement pour les trajets entre les lieux d'exploitation et de stationnement dans la Grande Halle du Centre des congrès sise avenue de Saint-Dié à Epinal (durant la période estivale) ou pour rejoindre son lieu de garage et d'entretien au dépôt de l'entreprise MARCOT situé ZAC de la Cobrelle à 88150 Chavelot en utilisant obligatoirement la voirie de la zone d'activités « Le Pré Droué », la circulation du petit train étant interdite sur la section de la RD 166A aménagée en deux fois deux voies.

La circulation est interdite en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de conditions météorologiques routières classées difficiles.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de la commune de Epinal, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Epinal, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires

  
Yann DACQUAY

**NOTA :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°281/2017/DDT DU 29 JUIN 2017**

**fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°661/2016/DDT du 3 juillet 2016 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage réunit en séance le 02 mai 2017,

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2017 et l'absence d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°661/2016/DDT susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°661/2016/DDT du 3 juillet 2016 est abrogé.

**Article 2 – Liste des communes**

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 229 communes suivantes :

n° INSEE commune	n° INSEE commune	n° INSEE commune	n° INSEE commune	n° INSEE commune
88001 LES ABLEUVENETTES	88101 CHENIMENIL	88188 FRESSE SUR MOSELLE	88281 MADONNE-ET-LAMEREY	88415 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88006 AMBACOURT	88103 CIRCCOURT	88190 FRIZON	88282 LE MAGNY	88417 SAINT GORGON
88009 ANOULD	88105 CLAUDON	88192 GELVECOURT-ET-ADOMPT	88286 MARAINVILLE-SUR-MADON	88418 SAINT HELENE
88011 ARCHES	88109 CLEURIE	88196 GERARDMER	88288 MARONCOURT	88425 SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88012 ARCHETTES	88115 CORCIEUX	88198 GERBEPAL	88292 MATTAINCOURT	88429 SAINT-NABORD
88016 ATTIGNY	88116 CORNIMONT	88200 GIGNEY	88293 MAXEY SUR MEUSE	88439 SANCHEY
88018 AUMONTZEY	88118 COUSSEY	88201 GIRANCOURT	88294 MAZELEY	88441 SANS VALLOIS
88021 AUTREY	88121 DAMAS-AUX-BOIS	88202 GIRCOURT-LES-VIEVILLE	88295 MAZIROT	88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
88023 A VILLERS	88122 DAMAS-ET-BETTEGNEY	88203 GIRECOURT-SUR-DURBION	88304 MIRECOURT	88449 SA VIGNY
88024 A VRAINVILLE	88124 DARNEY	88204 GIRMONT	88305 MONCEL SUR VAIR	88454 SERCOEUR
88026 A YDOILLES	88126 DARNIEULLES	88209 GOLBEY	88307 MONTHUREUX LE SEC	88458 SOCOURT
88027 BADMENIL AUX BOIS	88127 DEINVILLERS	88210 GORHEY	88310 MONTHUREUX-SUR-SAONE	88462 LE SYNDICAT
88028 LA BAFFE	88129 DERBAMONT	88216 GRANDVILLERS	88311 MONTMOTIER	88465 THAON-LES-VOSGES
88029 BAINS-LES-BAINS	88131 DEYCIMONT	88218 GRANGES-SUR-VOLOGNE	88313 MORIVILLE	88467 THIEFOSSE
88030 BAINVILLE-AUX-SAULES	88132 DEYVILLERS	88220 GRIGNONCOURT	88322 LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	88468 LE THILLOT
88035 BARBEY-SEROUX	88134 DINOZE	88222 GUGNECOURT	88327 NOMEXY	88469 THIRAUCOURT
88037 BASSE-SUR-LE-RUPT	88135 DOCELLES	88223 GUGNEY-AUX-AULX	88335 OFFROICOURT	88470 LE THOLY
88038 BATTEXEY	88136 DOGNEVILLE	88224 HA DIGNY LES VERRIERES	88337 ONCOURT	88471 LES THONS
88040 BAYECOURT	88142 DOMEVRE-SUR-AVIERE	88225 HADOL	88340 PADDOUX	88480 UBEXY
88041 BAZEGNEY	88143 DOMEVRE-SUR-DURBION	88226 HAGECOURT	88342 PALLEGNEY	88481 URIMENIL
88043 BAZOILLES-ET-MENIL	88144 DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	88228 HAILLAINVILLE	88348 PIERREPONT SUR ARENTELE	88483 UXEGNEY
88046 BEAUMENIL	88145 DOMFAING	88233 HAROL	88353 PONT-LES-BONFAYS	88484 UZEMAIN
88047 BEGNECOURT	88147 DOMMARTIN-AUX-BOIS	88234 HARSALT	88354 PONT-SUR-MADON	88486 VAGNEY
88052 BELRUPT	88148 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	88235 HAUTMOUGEY	88355 PORTHEUX	88488 VALFROICOURT
88055 BETTEGNEY-SAINT-BRICE	88149 DOMMARTIN LES VALLOIS	88237 HENNECOURT	88356 LES POULIERES	88489 VALLEROY-AUX-SAULES
88056 BETTONCOURT	88151 DOMPAIRE	88239 HERGUGNEY	88357 POUSSAY	88491 LES VALLOIS
88059 BIFFONTAINE	88152 DOMPIERRE	88240 HERPELMONT	88358 POUXEUX	88492 LE VALTIN
88063 BOCQUEGNEY	88154 DOMREMY LA PUCELLE	88244 LA HOUSSIERE	88359 PREY	88493 VARMONZEY
88065 BONVILLET	88155 DOMVALLIER	88246 HYMONT	88364 PUZIEUX	88494 VAUBEXY
88069 BOUXIERES-AUX-BOIS	88158 ELOYES	88247 IGNEY	88365 RACECOURT	88497 VAXONCOURT
88070 BOUXURULLES	88160 EPINAL	88250 JARMENIL	88367 RAMBERVILLERS	88498 VECOUX
88071 BOUZEMONT	88161 ESCLES	88251 JEANMENIL	88368 RAMECOURT	88499 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
88073 BRANTIGNY	88162 ESLEY	88252 JESONVILLE	88369 RAMONCHAMP	88505 VIENVILLE
88076 BROUVELIEURES	88163 ESSEGNEY	88253 JEUXEY	RANCOURT (a enlever)	88508 VILLE-SUR-ILLON
88081 BUSSANG	88164 ESTRENNES	88462 JULIENRUPT	88379 REHAINCOURT	88509 VILLONCOURT
88084 CHAMAGNE	88169 FAYS	88256 JUSSARUPT	88382 REMICOURT	88512 VIMENIL
88086 CHAMP-LE-DUC	88170 FERDRUPT	88257 JUVAINCOURT	88383 REMIREMONT	88513 VINCEY
88087 CHANTRAINE	88171 FIGNEVELLE	88260 LANGLEY	88385 REMONCOURT	88518 VIVIERS LES OFFROICOURT
88088 LA CHAPPELLE-AUX-BOIS	88172 FIMENIL	88261 LA VAL-SUR-VOLOGNE	88388 RENAUVROID	88515 VIOMENIL
88089 LA CHAPPELLE-DEVANT-BRUYERES	88173 FLOREMONT	88262 LA VELINE-DEVANT-BRUYERES	88395 ROMONT	88520 LES VOIVRES
88090 CHARMES	88176 FONTENOY-LE-CHA TEAU	88264 LECEVILLE-ET-BONFAYS	88402 ROVILLE-AUX-CHENES	88522 VOMECCOURT-SUR-MADON
88092 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88177 LA FORGE	88266 LEPANGES-SUR-VOLOGNE	88403 ROZEROTTE	88525 VROVILLE
88094 CHATEL-SUR-MOSELLE	88184 FREMIFONTAINE	88267 LERRAIN	88404 ROZIERES SUR MOUZON	88529 XARONVAL
88097 CHAUFFECOURT	88185 FRENELLE-LA-GRANDE	88269 LIEZEY	88406 RUGNEY	88530 XERTIGNY
88098 CHAUMOUSEY	88186 FRENELLE-LA-PETITE	88272 LIRONCOURT	88408 RUPT-SUR-MOSELLE	88531 XONRUPT-LONGEMER
88099 CHA VELOT	88187 FRENOIS	88273 LONGCHAMP	88409 SAINT-AME	

### **Article 3 – Mesures de protection**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 29 JUIN 2017

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°282/2017/DDT DU 30 JUIN 2017**

**définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction  
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;
- Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 modifié portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du Tanet-Gazon-du-Faing ;
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la RNN du massif du Ventron ;
- Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 modifié portant création de la RNN de la tourbière de Machais ;
- Vu le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 modifié portant création de la RNN des Ballons Comtois ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2017-DDT du 22 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017 (cercles 1 et 2) ;
- Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires sur les dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés depuis avril 2011 dans le département des Vosges ;

Considérant l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 27 juin 2017

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département des Vosges de tout ou partie des communes suivantes :

### Unité d'action n°1 de l'Est du département des Vosges

Cette unité d'action est limitée :

- au Nord : par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest : par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer, puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est : par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud : par la RN 66 de Remiremont à Rupt sur Moselle, puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute Saône, puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette unité d'action, à l'exception des périmètres des 4 RNN susvisées (RNN de la tourbière de Machais, RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, RNN du massif du Grand Ventron et RNN des Ballons Comtois).

ANOULD	ROCHESSON
BASSE-SUR-LE-RUPT	RUPT-SUR-MOSELLE
LA BRESSE	SAINT-AMÉ
BUSSANG	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
CORNIMONT	SAPUIS
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
FERDRUPT	LE SYNDICAT
FRAIZE	THIÉFOSSE
FRESSE-SUR-MOSELLE	LE THILLOT
GÉRARDMER	LE THOLY
GERBAMONT	VAGNEY
GERBÉPAL	LE VALTIN
LE MÉNIL	VECOUX
PLAINFAING	VENTRON
RAMONCHAMP	XONRUPT-LONGEMER

Unité d'action n°2 de l'Ouest du département des Vosges

Les 96 communes dont la liste suit sont intégralement incluses dans les limites de cette unité d'action.

AOUZE	LANDAVILLE
AROFFE	LEMMECOURT
ATTIGNEVILLE	LIFFOL-LE-GRAND
AULNOY	LONGCHAMP sous CHATENOIS
AUTIGNY-LA-TOUR	MACONCOURT
AUTREVILLE	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
AVRANVILLE	MAXEY-SUR-MEUSE
BALLEVILLE	MENIL-EN-XAINTOIS
BARVILLE	MIDREVAUX
BAUDRICOURT	MONCEL-SUR-VAIR
BAZOILLES sur MEUSE	MONT-LES-NEUFCHATEAU
BEAUFREMONT	MORELMAISON
BELMONT sur VAIR	NEUFCHATEAU
BIECOURT	LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS
BLEMEREY	OELLEVILLE
BOULAINCOURT	OFFROICOURT
BRECHAINVILLE	OLLAINVILLE
CÉRTILLEUX	PAREY SOUS MONTFORT
CHATENOIS	PARGNY-SOUS-MUREAU
CHEF-HAUT	PLEUVEZAIN
CHERMISEY	POMPIERRE
CIRCOURT sur MOUZON	PUNEROT
CLEREY-LA-COTE	RAINVILLE
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	REBEUVILLE
COUSSEY	REMICOURT
DARNEY-aux-CHENES	REMOVILLE
DOLAINCOURT	REPEL
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	ROLLAINVILLE
DOMBROT sur VAIR	ROUVRES-EN-XAINTOIS
DOMJULIEN	ROUVRES-LA-CHETIVE
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	RUPPES
DOMREMY-LA-PUCELLE	SAINT-MENGE
ESTRENNES	SAINT-PAUL
FREBECOURT	SAINT-PRANCHER
FRENELLE-LA-GRANDE	SANDAUCOURT
FRENELLE-LA-PETITE	SERAUMONT
FREVILLE	SIONNE
GEMMELAINCOURT	SONCOURT
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
GRAND	TILLEUX
GREUX	TOTAINVILLE
HARCHECHAMP	TRAMPOT
HARMONVILLE	TRANQUEVILLE-GRAUX
HOUECOURT	VICHEREY
HOUEVILLE	VILLOUXEL
JAINVILLOTTE	VIOCOURT
JUBAINVILLE	VIVIERS LES OFFROICOURT
JUVAINCOURT	VOUXEY

Les cartes représentant ces unités d'actions sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

30 JUIN 2017

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Limite de l'unité d'action n°2 << Ouest du département des Vosges >>

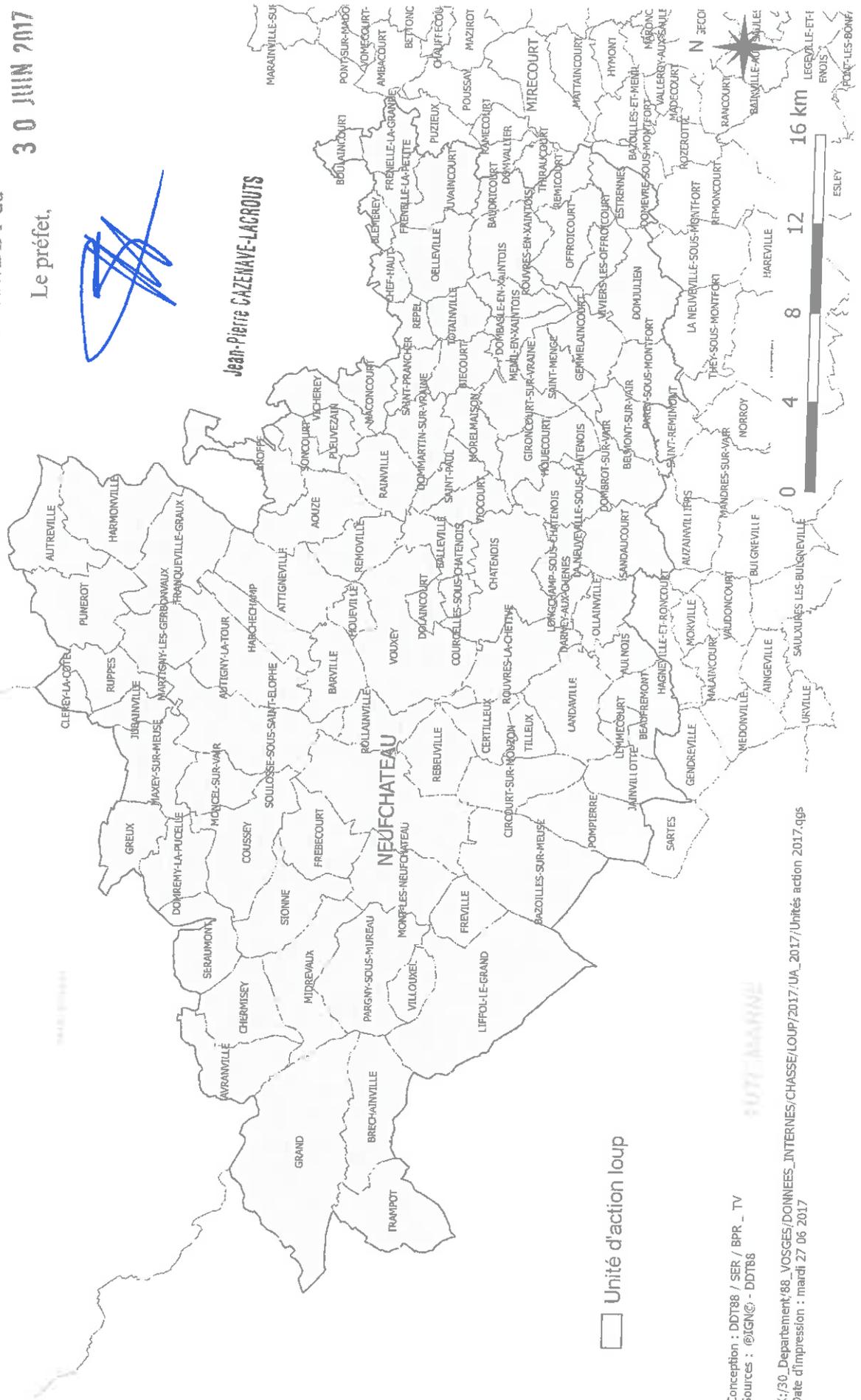
Approuvé par arrêté préfectoral  
n°282/2017/DDT du

30 JUIN 2017

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX



Unité d'action loup

Conception : DDT88 / SER / BPR \_ TV  
Sources : @IGN@ - DDT88

X:/30\_Departement/88\_VOSSGES/DONNEES\_INTERNEES/CHASSE/LOUP/2017/UA\_2017/Unités action 2017.qgs  
Date d'impression : mardi 27 06 2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 01 mars 2017 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;  
VU la demande présentée le 16 janvier 2017 par le GAEC DES BUISSONS, Messieurs LOUIS Jean-Marie et Joël à URIMENIL pour la reprise de 1 ha 74, parcelles A 2572, A 2574 et A 640 à URIMENIL, exploités antérieurement par Monsieur BEGEL Gérard à EPINAL, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, accordée le 18 juillet 2016 au GAEC DE LA MANCORE, Messieurs JEANDIN Olivier et REMY Olivier à DOUNOUX en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES BUISSONS à URIMENIL est de 215 ha 46, surface supérieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA MANCORE à DOUNOUX est de 152 ha 43, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DES BUISSONS à URIMENIL n'est pas autorisé à exploiter 1 ha 74, parcelles A 2572, A 2574 et A 640 à URIMENIL, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*